

## Présentation

Présentation	1
Le devoir de mémoire et les politiques du pardon	2
Le lourd tribut du passé	5
Deux débats-midi du CRIEC	6
Stratégie pour la réparation : Taxe d'entrée et taxe d'exclusion	7
Africville	11
Bulletin préparé par:	
Jean-Claude Icart, Coordonnateur de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC)	
Ann-Marie Field, Coordonnatrice du CRIEC	
Rachad Antonius, Directeur adjoint du CRIEC, département de sociologie de l'UQAM	
Micheline Labelle, Directrice du CRIEC, département de sociologie de l'UQAM	
Stéphanie Tremblay, Assistante de recherche au CRIEC	
Josée Bisailon, Graphiste	

Pour souligner la **Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale**, nous vous proposons deux thèmes fondamentaux : mémoire et solidarité.

Cette journée fut proclamée par les Nations Unies le 21 mars 1966, en souvenir de la répression brutale (69 tués et 180 blessés) de manifestants sud-africains qui protestaient pacifiquement, à Sharpeville, contre l'apartheid et plus particulièrement contre l'imposition du port de laissez-passer à la population noire. Un devoir de mémoire s'impose donc envers ceux qui ont connu le racisme et la discrimination et un devoir de solidarité s'ajoute vis-à-vis ceux qui en sont encore affectés aujourd'hui.

Ce dossier se penche sur deux dossiers recommandés pour fins de réparation par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, M. Doudou Diène, dans son rapport de mission au Canada il y a un an, et consacre deux textes au Colloque international *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, réalisé par le CRIEC en octobre 2004.

Ce bulletin paraît durant la **Semaine d'actions contre le racisme**, une initiative de six organismes : Images Interculturelles, l'Office Franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), l'Agence Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse (AQWBJ), la Fondation de la tolérance, l'Office Québec-Amérique pour la jeunesse (OQAJ) et le Conseil des relations interculturelles (CRI), un des partenaires de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations du CRIEC. Depuis 2000, cette semaine vise notamment à :

a) prévenir et combattre les préjugés, la discrimination, l'intolérance, le racisme et l'exclusion basée sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'appartenance culturelle ou religieuse des personnes ;

b) accroître la sensibilisation, la compréhension et un dialogue public éclairé au sujet du racisme et de la diversité culturelle au Canada ;  
c) faciliter les initiatives collectives communautaires et les réactions appropriées aux conflits à caractère ethnique, racial, religieux et culturel et aux activités motivées par la haine.

Durant cette **Semaine d'actions contre le racisme**, un autre de nos partenaires, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), fêtera son 25<sup>e</sup> anniversaire, comme pour nous rappeler que le néo-racisme, qui a été défini par Etienne Balibar comme une « nouvelle articulation de pratiques, de représentations, de doctrines et de mouvements politiques axés sur la catégorie de l'immigration comme substitut de la catégorie de race », connaît un second souffle avec la globalisation et l'événement critique du 11 septembre 2001.

Dans ce contexte, nous tenons à saluer l'initiative de l'UNESCO, qui appuie la mise sur pied de la **Coalition internationale des Villes unies contre le racisme**, dans le cadre de son action pour promouvoir le renforcement des politiques anti-discriminatoires dans les villes.

Nous remercions DIALOG, le réseau québécois d'échange sur les questions autochtones, pour sa contribution à la réalisation de ce Bulletin.

**Micheline Labelle, directrice du CRIEC**

**Rachad Antonius, directeur adjoint du CRIEC**

**Jean-Claude Icart, coordonnateur de l'Observatoire (CRIEC)**

## Le devoir de mémoire et les politiques du pardon

Les 13, 14 et 15 octobre 2004, le **Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC)** organisait un impressionnant colloque international intitulé *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon* auquel ont participé environ deux cents personnes. Vingt-quatre panélistes d'Europe, des Antilles, de l'Amérique du Sud, d'Afrique, du Canada et du Québec ont abordé les principaux enjeux historiques, philosophiques et sociaux, reliés à ces question et leurs aspects interdisciplinaires. Les Actes de ce colloque seront publiés aux *Presses de l'Université du Québec*, sous la direction de Micheline Labelle, de Rachad Antonius et de Georges Leroux, d'ici la fin de l'année. En attendant, nous vous offrons une brève synthèse des réflexions qui ont été faites durant ces trois jours, à partir des notes de Brice Armand Davakan, doctorant en sociologie à l'UQAM.

Mme Carole Lévesque, du réseau **DIALOG**, se penchera plus particulièrement sur la participation très remarquée des intervenants autochtones à ce colloque.

Le terme de mémoire s'est universalisé et a pénétré tous les domaines de recherche en sciences humaines. Le devoir de mémoire est une problématique cruciale répondant au besoin de gérer les mémoires tragiques car le silence devient nocif lorsque l'oubli est imposé.

Tout comme pour la mémoire individuelle, la mémoire sociétale est toujours sélective. Il faut bien sûr distinguer les solutions individuelles aux conflits de mémoire des solutions collectives et ne pas inférer aux groupes des choix personnels. Cependant, les mémoires individuelles font partie de la matière première de la mémoire collective et dans certaines situations, comme par exemple celle du demandeur d'asile, on se retrouve vraiment à l'intersection des mémoires individuelles et collectives (Cécile Marotte). Comment alors faire coïncider ce qu'il y a de plus intime, de plus personnel et de plus subjectif, avec ce qui est plus général, planétaire ou géopolitique? N'est-il pas nécessaire de penser à ses propres limites pour accepter celles de la mémoire collective (Neil Bissoondath)?

Ne jamais oublier nous rend esclaves de la mémoire et nous surestimons généralement notre capacité collective à nous souvenir. Nous oublions l'essentiel des crimes de l'histoire et, confrontés à la banalité du mal, nous retournons plus souvent qu'autrement à la case départ (Daniel Drache). Les réactions de groupes ou d'individus placés dans des situations similaires comportent un aspect imprévisible (Michel Wieviorka). Une question cruciale est de savoir comment recourir à la mémoire et à l'expérience des survivants dans l'intérêt du futur? D'une manière assez commune, on dit qu'il faut comprendre le passé pour pouvoir agir sur l'avenir mais, le futur n'a-t-il pas aussi une influence sur le passé? Faut-il toujours prolonger l'expérience des prédécesseurs?

Des horreurs indescriptibles ont été commises à travers la planète : de la longue histoire de la traite négrière aux génocides des peuples autochtones, des atrocités de la Seconde Guerre mondiale aux massacres en ex-Yougoslavie, de la déportation des Acadiens aux convulsions de l'Afrique sub-saharienne. Il faudrait bien sûr distinguer les violences récentes des violences anciennes mais l'expérience de « l'ennemi » est le dénominateur commun à tous les cas de crimes historiques. Il n'existe pas de hiérarchie des douleurs mais une diversité des cas de traumatismes, individuels et collectifs.

Il y a cependant encore plus grave que ces crimes aujourd'hui : c'est l'abandon des survivants à leur sort, dans des conditions indécentes et toujours en proie à diverses formes de violence (Ted Moses). Il n'est pas possible de changer le passé, mais on a encore une prise sur le présent. Or, dans bien des cas, le présent reproduit le passé et n'est qu'une constante narration qui s'enracine dans la quotidienneté. Pour bien des peuples, il ne s'agit pas seulement de mémoire, mais plutôt de menace (Nadja Elia). Il devient donc impératif de trouver des façons d'éliminer ces crimes qui se poursuivent dans le présent par certains comportements et certaines pratiques politiques.

L'histoire étant écrite par les vainqueurs, les autres versions se retrouvent marginalisées, rejetées dans l'ombre et certains doivent vivre l'ironie du contrôle de leur passé par leurs bourreaux. Cette nécessité pour certains de se réapproprier leur histoire et ne pas la laisser formater par d'autres indique qu'il faudrait sans doute mieux parler d'un « droit de mémoire ». Le débat sur la traite négrière par exemple est biaisé lorsque qu'on évoque un excès de mémoire alors que des pans entiers de cette histoire restent ignorés et inexplorés (Ali Moussa Iye). Ce qui est recherché par le devoir de mémoire, c'est la reconnaissance tacite et complète de crimes passés, ne serait-ce qu'une reconnaissance symbolique (Amadou Lamine Sall). L'empiètement vers l'oubli du passé est le propre des bourreaux. Si les uns parlent au passé et les autres au présent, le dialogue est-il possible (Gail Valaskakis)?

Au gré des rapports de force mémoriels, on peut observer un autre phénomène troublant. Il s'agit d'une certaine tendance à la déresponsabilisation qui renvoie dos-à-dos tout le monde dans une sorte de nuit de l'histoire où tous les chats sont gris. Le danger des effets de renversement de la logique victimaire est de plus en plus perçu et analysé : les bourreaux essaient de se dérober en trouvant des torts chez les victimes. Il faut donc s'interroger sur les conditions de la permutableté de la victime et de l'offensé, de renversement des symboles : révisionnisme, re-légitimation de faits hier honnis, renversement des rôles. Pour reprendre Régine Robin, qui prenait comme exemple le Musée de la guerre en Allemagne, faut-il relativiser les faits historiques, selon le principe ou sous le prétexte de l'histoire, au risque de banaliser des crimes graves? La vérité n'est jamais une donnée immédiate. Elle est toujours un processus, un débat

dans la durée. La guerre des lieux de mémoire dura 30 ans en Argentine. Ce n'est que le 24 mars 2004 qu'il y eut accord entre le gouvernement et les sociétés civiles en Argentine pour ériger une place des mémoires (Rodolfo Mattarollo).

Par ailleurs, on peut se demander s'il n'y a pas de nos jours une véritable *obsession commémorative* qui donne lieu à des sociétés dépressives ? Alfredo Joignant a montré comment le nouveau régime socialiste au Chili a entrepris une *républicanisation* d'Allende, qui conduit à une muséification et une mythification du personnage par une véritable *iconisation* des symboles matériels du suicidé. La mise en scène de la mémoire n'induit-elle pas une manipulation (et même une possible marchandisation) de la mémoire ?

De plus, les modes de convocation de la mémoire sont très variés et ne sont pas seulement politiques : ils peuvent être littéraires, scientifiques, etc. Faut-il, comme se le demandait Laënnec Hurbon, parler de clôture de la mémoire par mythification des héros de l'indépendance dans le cas d'Haïti et de blocage à ce stade par une cannibalisation de l'histoire par la mémoire, sa sœur selon Ricœur ? Y a-t-il un trop plein de mémoire en Haïti, une compression de l'histoire dans le présent ? Ou alors un trou dans la mémoire collective jamais véritablement comblé ?

Enfin, la reconnaissance des faits n'est pas forcément synonyme de prise de responsabilités. Par exemple, l'Acadie attend toujours des gestes de réconciliation malgré la présentation d'excuses par la Grande-Bretagne. Cette situation souligne aussi la possibilité de donner à la mémoire un rôle économique ou social, et donc pas seulement un rôle politique (Chedly Belkhdja). On peut en effet observer deux tendances : une occasion de concevoir un projet de société (renaissance acadienne) ou une occasion de réconciliation et d'oubli (historicisation).

L'expression « devoir de mémoire » indique cependant l'existence d'un problème. S'agit-il des difficultés du politique à gérer ces questions ? La notion même de « devoir de mémoire » n'est-elle pas devenue une invitation à court-circuiter le travail de l'histoire ? Il faut reconnaître l'histoire pour pouvoir la guérir, mais l'histoire se présente à nous comme un choix. Le passé est une terre étrangère et doit être reconnu comme tel. Ne serait-il pas plus approprié de parler de « travail de mémoire » ? Il faudra alors surveiller la frontière entre « travail de mémoire » et « travail d'endiguement de la colère due à l'irresponsabilité politique » (Cécile Marotte).

Mémoire, politique et justice constituent chacune une catégorie particulière qu'il serait inopportun de mélanger. La mémoire s'associe au pardon et donne lieu à un défi éthique, politique et philosophique. Le colloque est peut être allé trop vite en besogne : entre la mémoire et le pardon, il y a la vérité, la justice, et éventuellement les réparations, avant le pardon. Depuis Nuremberg, l'humanité a eu le crédit de nombreux procès très exemplaires qui autorisent la foi en la justice. Administrer la justice fait partie des obligations éthiques et des responsabilités de l'État. La justice a bel et bien le pouvoir d'imputer des responsabilités individuelles sans entrer dans le complexe processus de jugement d'un

gouvernement ou d'un pays : Nuremberg n'était pas le procès de l'Allemagne mais de certains Nazis. Elena de la Aldea a rappelé que la voie judiciaire, même avec un bilan mitigé, a permis la sensibilisation du public sur certains sujets cruciaux.

Le droit n'est pas originellement pensé pour l'intérêt particulier des victimes, mais pour le bien collectif et général de la société. Faut-il nécessairement assimiler ce qui est « juste » à la justice pénale et à sa procédure ? Comment juger hier avec les valeurs d'aujourd'hui, comme se le demandait Peter Irniq. Quel est le degré de responsabilité des « coupables » ayant agi au nom d'un État, d'une politique.

Peter Li a souligné que le système judiciaire et ses tribunaux peuvent aussi devenir un obstacle direct à la réparation. Certaines décisions politiques ne violaient pas les droits internationaux et les coutumes de l'époque. Aujourd'hui cependant, le Canada a bel et bien signé des accords internationaux qui l'obligent à réparer des injustices passées dans la mesure où leurs effets sont encore réels dans le présent. Or, la Charte canadienne des droits et libertés n'a pas d'effet rétroactif. Certains États sont même réticents et contestent parfois les acquis en matière de droit international sur les crimes contre l'humanité.

On s'est aussi demandé si les justices traditionnelles sont vraiment la meilleure façon de gérer les conflits de mémoire. La procédure accusatoire peut-elle vraiment rendre compte de la mémoire et permettre de comprendre ce qui s'est réellement passé ? L'impuissance de la justice pénale associée à la dépolitisation de la question nous interroge : que fait-on de la légitimité des causes défendues et que devient la justice sociale ? Les politiques du pardon impliquent la résolution d'un problème philosophique, les conditions de possibilité du pardon, mais aussi d'un problème politique, soit l'usage de la justice pénale.

Les commissions de vérité révèlent le mieux l'impuissance de la justice et c'est également ce qui explique leur création. Ces processus ont mis en lumière une profondeur insoupçonnée à la blessure de certains peuples, mais on peut se demander s'ils parviennent véritablement à faire entendre plusieurs voix ? Ces commissions doivent généralement faire face à deux obstacles : a) l'obsession unitaire de la nation et b) l'impératif de la nuance propre aux sciences historiques. Ces deux problèmes renvoient à une même interrogation : quels seraient les principes d'une justice alternative ? Deux autres problèmes émergent aussitôt : a) les difficultés du pardon politique et b) la qualification du sujet devant pardonner (Sandrine Lefranc).

Pour Darlene Johnston, il faudrait s'inspirer de la pratique des dons dans le pardon chez les anciens Autochtones où c'est le groupe et non l'individu qui paie le tribut symbolique pour les crimes même individuels, marquant ainsi la responsabilité collective. Ali Moussa Iye rappelle que le pardon peut assurer une forme de catharsis collective comme le montre une coutume des pasteurs somalis du Djibouti.

Mohamed Berdouzi a parlé de la réconciliation au Maroc comme d'un processus qui s'inscrit dans la durée. Cette position fut fortement critiquée par un participant qui estime

plutôt que le pardon au Maroc est en fait contrôlé par le pouvoir : il serait sélectif et géré par les mêmes bourreaux d'hier qui en limiteraient la portée suivant leurs intérêts. La loi de la concorde civile en Algérie est une politique du pardon inspirée de la théologie musulmane et motivée par l'objectif politique de désarmement des islamistes armés. Pour Abdelmadjid Merdaci, cette politique s'est heurtée à une question fondamentale, celle des disparus : comment faire leur deuil sans savoir s'ils étaient victimes ou bourreaux ? On peut dire que cette politique est en fin de compte devenue un simple enfouissement (endiguement) de la mémoire (refoulement des blessures), une entreprise de délégitimation de la violence armée islamique, mais en même temps la construction sociale d'un univers guerrier par le choix des dates commémorées, celles des victoires des bourreaux. Pendant ce temps, la mémoire de la colonisation a été éclipsée; le temps mémoriel n'a pas encore été soldé. Une bonne partie du conflit algérien (pré indépendance) reste ainsi complètement impensée. Il faut donc introduire deux notions, soit le temps (durée proche ou durée longue) et l'espace (celui du pays colonisé ou celui du pays colonisateur).

Mais comment fonder une politique sur le pardon qui soit une notion transcendant toute institution juridique ? Il est impossible de réparer les torts, mais au moins la honte peut changer de camp. Cependant, au Chili par exemple, a-t-elle vraiment changé de camp ou la peur ne s'est-elle pas plutôt insinuée dans les deux camps ? Le pardon ne peut être une solution politique : il faut des mesures politiques concrètes visant le rétablissement de la justice sociale. Au fait, faut-il vraiment réparer les « douleurs des victimes » plutôt que les « liens sociaux » ? Est-ce que « guérir la société » ne signifie pas d'abord reconstruire l'État, son autorité et sa crédibilité ? On ne peut effacer les souffrances des victimes, mais on peut pardonner aux coupables. Bacre N'Diaye a souligné à ce propos que les tribunaux pénaux internationaux ne débouchent jamais sur la peine de mort.

Le pardon doit signifier de trouver une façon de procéder sans détruire l'âme des mémoires. Pour cela, il faut aussi re-connaître l'histoire, c'est-à-dire, redécouvrir les pratiques ancestrales. Sandrine Lefranc a fait valoir la nécessité d'investir davantage dans les recherches sur les effets pervers des politiques du pardon. Comment éviter par exemple que le mot pardon devienne le « cheval de Troie » vers le pouvoir ?

La réparation est une question d'inclusion politique et sociale ; elle devrait être pensée comme une interface du passé et du futur. Les Africains ne s'entendent pas autour des questions de réparation pour l'Afrique ; faut-il réclamer une réparation financière au risque d'une nouvelle marchandisation de la souffrance ou garder sa dignité sous peine de paraître à nouveau sous l'image de la faiblesse ?

Réconciliation signifie fondamentalement changer les pratiques qui sont encore en cours aujourd'hui. La réconciliation ne peut être définie dans le temps mais doit être saisie comme un processus dans la durée. Au Pérou, la Commission *Vérité et Réconciliation* a laissé un nouvel agenda : penser un nouveau pacte social. Il faudra explorer les conditions d'un changement radical des relations entre l'État et la société éprouvée par la guerre. La citoyenneté doit devenir le thème central pour l'inclusion de toutes les couches sociales, surtout des groupes des autochtones (Sofia Macher).

Une des formes principales que doit prendre la lutte pour la mémoire aujourd'hui, c'est le refus de l'uniformisation culturelle. En août 2001, 84 Chefs d'État et de gouvernement et 48 Présidents d'institutions parlementaires représentant au total 132 pays avaient signé le *Manifeste sur la reconnaissance de la diversité*. Le 11 septembre de la même année, trois jours à peine après la clôture de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban, la solidarité internationale a été renforcée avant d'être sérieusement éprouvée par les politiques américaines subséquentes (Bacre N'Diaye).

Les progrès obtenus aujourd'hui, comme le renforcement du rôle des opinions publiques (locales et internationales), sont le fruit des mouvements sociaux qui réussissent constamment à déjouer les efforts de contournement du politique. Par exemple, l'élimination de la pauvreté est devenue un nouveau paradigme international. Pour Daniel Drache, les mouvements dissidents alter mondialistes sont donc devenus des concurrents importants du pouvoir politique susceptibles d'influencer l'agenda mondial.

Jean-Claude Icart, Coordonnateur de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC)

## La Veille documentaire de l'Observatoire

Depuis l'automne 2003, l'Observatoire diffuse, sur son site Internet et par courriel, une veille documentaire électronique mensuelle.

Cette veille porte sur les milieux d'intervention, qu'ils soient gouvernementaux, paragouvernementaux ou non gouvernementaux. Elle recense et donne accès notamment à des documents disponibles sur Internet, des études, des rapports officiels, des annonces d'événements, qui sont pertinents pour l'analyse et l'intervention sur les questions de citoyenneté, de droits humains, de discriminations et de racisme.

Cette veille est axée sur les minorités racisées, les immigrants et les réfugiés, les peuples autochtones et les femmes. Elle essaie de privilégier une approche intersectorielle de ces questions.

L'information est présentée selon le niveau d'intervention : local, national et international.

**Si vous souhaitez recevoir cette veille par courriel, prière de communiquer avec [field.ann-marie@uqam.ca](mailto:field.ann-marie@uqam.ca)**

## Le lourd tribut du passé

Lors du colloque international *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, deux sessions ont été consacrées aux peuples autochtones des Amériques. Provenant autant de l'extrême nord que de l'hémisphère sud, multipliant les langues et les cultures, les expériences et les analyses, les conférenciers et conférencières ont tous fait état, à leur manière, des envers et des travers d'une histoire officielle qui a occulté plus souvent qu'autrement la vérité. À cette propension pour le silence, voire le déni, les conférenciers et conférencières opposent l'obligation d'une mémoire qui dit les spoliations et les exactions commises à l'endroit des peuples autochtones au cours des siècles. C'est d'une même voix que Peter Irniq (Gouvernement du Nunavut), Gail Guthrie Valaskakis (Fondation autochtone de guérison) et Diom Roméo Saganash (Grand Conseil des Cris) ont longuement parlé de l'expérience des écoles résidentielles, ces pensionnats où pendant plus de 150 ans les enfants indiens ont été amenés de force et contraints des années durant à renoncer à leur identité « au péril de leur intégrité et de leur dignité » ; l'objectif clair et avoué des instances gouvernementales et religieuses était de les soustraire à l'influence de leurs familles et de leurs communautés afin de leur inculquer les valeurs qui devaient théoriquement faire d'eux des « êtres civilisés ».

Il importe désormais, comme le souligne Peter Irniq, de parler encore et encore de ces tentatives d'assimilation, ratées certes, mais non moins destructrices pour les premiers concernés. Les Canadiens, ajoute-t-il, ont le droit de savoir; ils ont le droit d'être informés de ces pages sombres de leur propre histoire. En contrepartie, les Autochtones ont le devoir de dire haut et fort « malgré la détresse qui les habite encore » les privations et les abus de tous ordres dont ils ont fait les frais au nom d'une prétendue civilisation. Cette injustice n'est toutefois pas une affaire individuelle, estime monsieur Irniq qui a lui-même connu l'école résidentielle; il s'agit bel et bien d'une injustice commise à l'égard des familles, des communautés et des peuples tout entiers. Madame Valaskakis empruntera une trajectoire semblable pour expliquer de quelle manière les récits recueillis auprès des adultes dont l'enfance et l'adolescence ont été transformées à jamais par l'expérience du pensionnat, sont bien autre chose que la relation de souvenirs personnels; ils sont la manifestation d'une souffrance ancrée dans la conscience collective et inscrite dans les représentations de chacun, de chacune. Une souffrance qui transcende aussi les générations car elle est portée aujourd'hui par les enfants, petits-enfants et même arrières petits-enfants de ces personnes mêmes qui furent jadis arrachées à leurs familles.

Diom Roméo Saganash abondera dans la même direction en relatant également son expérience personnelle, rappelant fort à propos que l'histoire des écoles résidentielles n'appartient pas qu'au passé; elle est affaire de réalité quotidienne pour les porteurs de ce lourd héritage qui n'ont d'autre choix, « afin de

regagner la dignité perdue, que de se tenir debout aujourd'hui ». Si les écoles résidentielles n'existent plus depuis 1996, les politiques qui en ont légitimé l'existence, les principes qui en ont justifié les actions sont toujours actifs et malheureusement efficaces. Ce souci de vérité, cette relecture du passé ne doivent pas en effet nous faire perdre de vue que les injustices perpétrées à l'égard des peuples autochtones se conjuguent aussi au présent, que les tentatives d'assimilation sont toujours à l'œuvre et que le racisme n'a que faire des époques, des frontières, des lieux. La présentation de Sofia Macher (Comision de la Verdad y Reconciliacion del Peru), qui fait état des dizaines de milliers d'Autochtones Quechua et Ayacuchano tués ou disparus au Pérou au cours des vingt dernières années, victimes de la violence ethnique et politique, s'inscrit d'ailleurs à cette même enseigne.

Si les deux sessions consacrées aux peuples autochtones des Amériques ont mis l'accent tout à la fois sur la dénonciation, l'exigence de vérité et la volonté de rompre le silence, les initiatives de guérison et de réparation ont également retenu l'attention des conférenciers et conférencières. « Quelles approches faut-il en effet privilégier à l'égard des victimes? ». Dans cette optique, madame Valaskakis parlera des différentes formules expérimentées à travers le monde que ce soit en Afrique, aux États-Unis ou en Amérique du Sud : justice sacrée, cercle de guérison, justice réparatrice, résolution traditionnelle des conflits. Elle décrira notamment le rôle de la Fondation autochtone de guérison, instituée au Canada dans la foulée de la Commission Royale sur les peuples autochtones qui s'est déroulée entre 1991 et 1996; c'est véritablement à l'occasion des audiences menées par la Commission que le dossier des écoles résidentielles s'est constitué, rappelle-t-elle, à la faveur des centaines de récits énoncés publiquement pour la première fois et qui allaient tous dans la même direction. Darlene Johnson (professeure de droit autochtone à l'Université de Toronto) fera écho aux propos de madame Valaskakis en invitant le public du colloque à mieux saisir la portée des enseignements traditionnels des Autochtones en ce domaine.

Enfin, plusieurs des participants, à l'instar du Grand Chef Ted Moses (Grand Conseil des Cris) lors de la conférence d'ouverture, rappelleront la responsabilité des États dans ce dossier et proposeront même de réformer les cadres législatifs en vigueur afin de prévenir de futures violations des droits humains : « ce devoir de mémoire est indissociable de notre responsabilité collective et individuelle », soulignera le Grand Chef : « il est de notre devoir de parler au nom de ceux dont la voix s'est éteinte ou qui ne peuvent se faire entendre ».

**Carole Lévesque, professeure, Institut national de la recherche scientifique et directrice de DIALOG, le réseau québécois d'échange sur les questions autochtones**

## Deux débats-midi de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations

Dans le cadre de ses débats-midi, l'Observatoire s'est penché au cours des dernières semaines sur deux dossiers recommandés pour fins de réparation par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, dans son rapport de mission au Canada soumis le 1<sup>er</sup> mars 2004 à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies.

Le jeudi 24 février 2005, Me May Chiu, membre du *Montreal Chinese Head Tax Redress Committee*, a présenté le dossier des demandes de réparation de la communauté chinoise en raison de la taxe d'entrée qui fut imposée à ses membres, dans une conférence intitulée *Stratégies pour la réparation: Taxe d'entrée et taxe d'exclusion*. Deux étudiantes à la maîtrise de droit international, à l'UQAM, Anne Bithorel et Caroline Walter, examinent les possibilités de recours internationaux pour obtenir réparation des préjudices subis par la communauté chinoise relativement au paiement de cette taxe d'entrée.

Le jeudi 10 mars 2005, Mme Denise Allen, membre de la *Africville Genealogy Society*, faisait le point sur le dossier des demandes des Afro descendants de la Nouvelle-Écosse en raison de leur relocalisation forcée d'Africville. Nous vous présentons l'intervention de Mme Allen le 12 septembre 2003, dans le cadre de la visite au Canada de M. Diène.

### Des villes unies contre le racisme

Dans le cadre de son action pour promouvoir le renforcement des politiques anti-discriminatoires dans les villes, l'UNESCO a appuyé la mise sur pied de la Coalition internationale des Villes unies contre le racisme. Le cadre de départ de cette Coalition est la proposition du Plan d'action en 10 points, adopté à Nuremberg, en décembre 2004. Ce plan d'action inclut les objectifs suivants :

1. Mettre en place un réseau de surveillance, de vigilance et de solidarité contre le racisme au niveau de la municipalité.
2. Initier ou développer davantage la collecte des données sur le racisme et la discrimination; établir des objectifs réalisables et mettre en place des indicateurs communs afin d'évaluer l'impact des politiques publiques.
3. Soutenir les victimes du racisme et de la discrimination et contribuer à renforcer leurs capacités de défense.
4. Assurer par le biais d'une approche participative, notamment par les consultations avec les utilisateurs et fournisseurs de service, une meilleure information des habitants de la ville sur leurs droits et leurs devoirs, sur les moyens de protection/recours et sur les risques encourus pour un acte ou un comportement raciste.
5. Faciliter les pratiques équitables en emploi et promouvoir la diversité dans le marché du travail en mobilisant le pouvoir discrétionnaire des autorités municipales.
6. S'engager comme ville, en tant qu'employeur et fournisseur de service, à assurer l'égalité des chances. S'engager à assurer la fonction d'observateur, la formation et le développement des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.
7. Renforcer par une politique volontariste la lutte contre les discriminations dans l'accès au logement dans la municipalité.
8. Renforcer les mesures qui visent à éradiquer la discrimination dans l'accès et la jouissance de toutes les formes d'éducation; promouvoir l'enseignement de la tolérance mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue interculturel.
9. Assurer une représentation et une promotion équitables de la diversité des patrimoines et des expressions culturelles des habitants dans les programmes culturels, la mémoire collective et dans l'espace public de la municipalité; promouvoir l'interculturel dans la vie municipale.
10. Soutenir ou établir les mécanismes pour traiter les crimes haineux et pour gérer les conflits.

UNESCO, Appel à une Coalition des Villes européennes contre le Racisme en Europe, 2004.

# Stratégie pour la réparation : Taxe d'entrée et taxe d'exclusion

La question de la réparation des préjudices subis par la communauté chinoise du Canada en raison notamment de la taxe d'entrée de 1885 et de la loi d'immigration de 1923, et ayant des conséquences jusqu'à nos jours

## Les fondements de la plainte

En matière d'immigration, les communautés autres que celle des Chinois étaient régies par la règle du passage direct et aucune d'entre elles n'était ciblée ou nommée directement dans une législation. Les Chinois constituent donc une exception.

Les lois qui sont en cause émanent du gouvernement fédéral du Canada et ont été adoptées dans une période s'écoulant de 1885 à 1947. Les plus importantes sont la loi de 1885, *Chinese Immigration Act: An Act to Restrict and Regulate Chinese Immigration Into Canada*<sup>1</sup>, qui imposait notamment aux bateaux transportant des migrants chinois la limite d'un migrant chinois pour cinq tonnes de tonnage; la loi de 1900<sup>2</sup> qui a fait passer le montant de la taxe de 50 à 300 dollars; celle de 1903<sup>3</sup>, qui a augmenté le montant à 500 dollars et le *Chinese Exclusion Act* de 1923<sup>4</sup> dont l'objectif fut d'interdire l'immigration chinoise au Canada. Cette loi est venue abolir la taxe d'entrée instituée par la Loi de 1885, mais a mis en place des restrictions sévères quant à l'entrée sur le territoire canadien des membres de la communauté chinoise spécifiquement<sup>5</sup>. Les Chinois, déjà présents sur le territoire du Canada, avaient le droit de retourner en Chine voir leur famille qui ne pouvait pas les rejoindre suite à la loi (de 1923), mais

n'avaient pas le droit d'y séjourner plus de deux ans, sinon ils ne pouvaient pas revenir au Canada par la suite. Quant à la loi de 1947<sup>6</sup>, elle abroge celle de 1923.

## Dans les faits, quelles sont les conséquences de la promulgation de ces lois ?

Le nombre de Chinois qui ont immigré au Canada entre 1885 et 1923 est de 80 000. Ils ont été sollicités par le gouvernement canadien pour travailler dans les mines et pour la construction du chemin de fer transcanadien. Quant à la somme correspondant au montant récolté par le gouvernement canadien dans la même période, elle s'élève à 23 millions de dollars et provient uniquement de la taxe prélevée auprès des immigrants chinois.

Quant aux préjudices subis par les membres de la communauté chinoise et qui constituent des conséquences directes des lois précitées, ils sont nombreux : entrave majeure à la vie familiale normale suite à la séparation des familles pendant plusieurs décennies et formation consécutive de familles monoparentales, accumulation de dettes par les travailleurs chinois immigrés au Canada pour pouvoir rembourser la taxe d'entrée, difficulté d'intégration du reste de la famille arrivée après 1947 et charge conséquente de travail pour celle-ci afin de rembourser la taxe, souffrances psychologiques (séparation des familles, conditions de vie médiocres, préjugés raciaux) et physiques (mauvaises conditions de travail), etc.

Les droits spécifiquement concernés et qui ont fait l'objet de violations sont les suivants : le droit à l'égalité, le droit à la non discrimination raciale, le droit

à la liberté de mouvement, le droit à la réunion familiale, le droit au respect de la vie privée, le droit de travailler dans des conditions décentes, le droit à un salaire minimum, le droit à la santé, le droit de vote, le droit d'accès aux professions libérales et à la fonction publique.

A bien y regarder, les réclamations de la communauté chinoise du Canada ne sont peut-être pas excessives en regard des préjudices subis. Elle réclame la réparation des préjudices subis et souhaite donc obtenir des excuses publiques, des compensations individuelles et directes à toutes les familles concernées par le paiement de la taxe et une aide financière pour la vie communautaire chinoise.

## Qu'ont fait les tribunaux canadiens pour reconnaître la discrimination effective dont la communauté chinoise a été victime depuis 1885 ?

La première demande de réparation date de 1994, date à laquelle les libéraux sont arrivés au pouvoir. Dans une affaire datant de 2001, la Cour Supérieure d'Ontario<sup>7</sup> a reconnu que la période à laquelle ces lois ont été édictées était marquée par l'intolérance raciale, et que les lois en question étaient discriminatoires envers la communauté chinoise. Cette affaire est la seule qui a été entendue par les tribunaux canadiens pour la cause envisagée. La Cour suprême a refusé d'y donner suite, relevant que la Charte des droits et libertés<sup>8</sup> ne peut être appliquée rétroactivement en vertu du principe de non rétroactivité des traités qui figure à l'article 28 de la Convention de Vienne<sup>9</sup>, et épuisant ainsi les recours internes pour la communauté chinoise.

<sup>1</sup>[Assented to 20th July, 1855.], (c. 71)

<sup>2</sup>Loi de 1900, *Chinese Immigration Act, An Act respecting Chinese Immigration*

<sup>3</sup>Loi de 1903, *Chinese Immigration Act*

<sup>4</sup>Loi de 1923, *Chinese Exclusion Act, An Act respecting Chinese Immigration*

<sup>5</sup>En effet, seules quatre « catégories » de Chinois avaient le droit de rentrer sur le territoire canadien : les étudiants, pour la durée de leurs études; le personnel diplomatique; les Chinois nés au Canada et qui rentrent de l'étranger et les marchands.

<sup>6</sup>Loi de 1947, *Immigration Act 1947, An Act to amend the Immigration Act and to repeal the Chinese Immigration Act*, [Assented to 14th May, 1947.], (11 George VI, c. 19). Voir aussi la Loi électorale de la Colombie-Britannique, 1895, et les Décrets 695, concernant la question des immigrants et de leur famille proche, 2115 (1930) et 1378 (1931).

<sup>7</sup>Cour Supérieure d'Ontario, *Shack Jang Mack, Quen Ying Lee, and Yew Lee v. the Attorney General of Canada*, 24 et 25 avril 2001, Conclusion [52] et [53].

<sup>8</sup>Notamment les articles 15 et 24 sur lesquels le plaignant basait son argumentation. Charte en ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/>

<sup>9</sup>L'article 28 énonce : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ». Le texte de la Convention est en ligne à l'adresse suivante : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_111/](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_111/)

Il est toutefois possible de déposer une nouvelle plainte devant les tribunaux nationaux en se fondant sur des motifs différents. On pourrait par exemple penser à la question de la constitutionnalité des lois de 1885 et de 1923, intenter un nouveau recours en droit civil portant sur les conditions de travail médiocres des hommes chinois immigrés (chemins de fer, mines, services, etc.), se baser sur le droit à la réunion familiale, sur le *Bill of Rights*, ou viser particulièrement les *Head Tax Widows* comme victimes des violations, pour une plainte portant spécifiquement sur les femmes chinoises.

### Recours internationaux

La première question fondamentale qui se pose est celle de la rétroactivité, car tous les recours s'appuient sur des normes internationales de protection des droits de l'homme qui n'existaient pas encore au moment où la législation discriminatoire envers les Chinois était en vigueur.

Toutefois l'article 31.1 de la Convention de Vienne portant sur la règle générale d'interprétation indique que :

*Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.*

De même, l'article 32 portant sur des moyens complémentaires d'interprétation indique que :

*Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation [...] en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'art. 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'art. 31 [...] conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.<sup>10</sup>*

Or, si ce critère n'est pas très précis et que les exceptions sont rares, il est primordial de noter que l'exemple type

porte sur des conventions instituant des organes d'indemnisation des dommages subis par des étrangers dans le passé.

Dans le cas des Chinois du Canada, il apparaît « manifestement déraisonnable » de ne pas leur octroyer de réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme qu'ils ont subies, certes avant 1948.

A l'appui des demandes de la communauté chinoise, notons l'importance de la **Déclaration de Durban**<sup>11</sup>, élaborée lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en Afrique du Sud du 31 août au 8 septembre 2001, et au terme de laquelle :

« Nous engageons les États concernés à honorer la mémoire des victimes des tragédies passées et affirmons que celles-ci doivent être condamnées quels que soient l'époque et le lieu où elles sont advenues [...] » (par.99) « Nous notons en outre que certains États ont pris l'initiative de présenter leurs excuses et ont versé des réparations, (par.100) [...] et invitons ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes et exprimons notre satisfaction aux pays qui l'ont fait. » (par.101)

« Nous réaffirmons aussi avec force que [...] les victimes des violations des droits de l'homme résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient, [...] avoir le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination, comme il est prévu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. » (par.104)

Cette Déclaration est donc d'une importance capitale pour la communauté chinoise du Canada,

d'autant plus que le Ministre des Affaires étrangères du Canada, Bill Graham, y a fait référence lors d'une allocution prononcée à l'occasion de la 60<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme, le 16 mars 2004.

En outre, lors de la Conférence Canada-Chine au centre MUNK à Toronto, tenue le 23 avril 2004, Bill Graham a indiqué :

Les premiers immigrants chinois qui travaillaient pour les chemins de fer ont rendu un service incroyablement au Canada, qui les a pourtant mal accueillis à l'époque. Beaucoup ont été renvoyés en Chine et, pendant longtemps, la tristement célèbre taxe d'entrée a entaché la réputation de notre pays.

Le gouvernement canadien reconnaît donc les dommages subis par la communauté chinoise suite à l'application des lois concernant la *Head Tax*.

### Enfin, quelles sont les possibilités de recours internationaux pour la communauté chinoise ?

L'accès à ces procédures n'est envisageable qu'une fois les voies de recours internes épuisées (or c'est le cas pour la communauté chinoise au Canada). De même, l'enquête par un comité spécial n'a lieu que si la situation ne touche pas une question qui est en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'ONU et de ses institutions spécialisées ou d'une convention internationale.

D'autre part, il faut noter que les procédures internationales mettent toujours beaucoup de temps à aboutir, or les anciens payeurs de la taxe sont déjà assez âgés, et ils n'ont pas le temps d'attendre encore dix ans pour être enfin dédommages.

En outre, de nombreux textes d'organes spécialisés des Nations Unies, dont la Sous-Commission de la promotion et

<sup>10</sup> Pour le texte de la Convention de Vienne, voir *ibid.* Dès 1924, la Cour Permanente de Justice Internationale prend position par rapport à cette dérogation possible, en indiquant dans l'affaire *Mavrommatis* que la dérogation implicite à la non rétroactivité pouvait résulter de l'objet du traité en cause. C.P.J.I., 1924, affaire *Mavrommatis*, série A, n°2 p.24 à propos du Protocole XII du Traité de Lausanne.

<sup>11</sup> En ligne : [http://www.unhchr.ch/pdf/Durban\\_fr.pdf](http://www.unhchr.ch/pdf/Durban_fr.pdf)

<sup>12</sup> En ligne : <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/Subject%20Restitution%20Fr?OpenDocument&Start=4&Count=1000&ExpandView>



de la protection des droits de l'homme, traitent du droit à la réparation et des indemnisations pour les victimes des violations des droits de l'homme<sup>12</sup>. Lors de sa 51<sup>e</sup> session en 2002, la Commission des droits de l'homme<sup>13</sup> prend acte du rapport de l'expert Cherif Bassiouni et du texte des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »<sup>14</sup>. Ces principes sont encore à l'état de projet et ne sont pas encore en vigueur à ce jour. Toutefois, ils pourraient constituer un outil efficace à l'appui des revendications de la communauté chinoise. La Commission engage également la communauté internationale à accorder l'attention qu'il convient au droit qu'ont les victimes de violations des droits de l'homme de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation.

Ainsi, les procédures envisageables seraient à porter à l'attention de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme<sup>15</sup>, de la Commission des droits de l'homme<sup>16</sup>, du Comité sur les droits de l'homme<sup>17</sup>, du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>, du Représentant spécial du Secrétaire Général pour la défense des droits de l'homme<sup>19</sup>, du Bureau International du Travail<sup>20</sup>, et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Étant donné la situation particulière des Chinois du Canada et les modalités de plaintes auprès des différents comités, ainsi que des précédents existants, il semble que certaines procédures ont peut-être plus de chances d'aboutir que d'autres. Parmi ces dernières figurent la procédure devant le comité des droits de l'homme et celle devant le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car celle-ci permettrait de faire une demande plus ciblée. Rappelons qu'une seule de ces procédures ne pourra être engagée, c'est pourquoi une étude approfondie de chaque possibilité doit être réalisée.

### Les enjeux actuels

Quelques mots sur les enjeux actuels. Une des difficultés à laquelle la communauté chinoise est confrontée réside dans son manque d'unité, et c'est un des éléments que relève le gouvernement pour ne pas donner suite aux revendications de celle-ci. Elle est aussi divisée parce que ceux qui n'ont pas vécu la problématique et les conséquences de la taxe d'entrée ne se sentent pas concernés et ne veulent pas obtenir de réparation. De même, nombreux sont ceux qui ne sont pas en accord avec les procédures litigieuses. Mais, la communauté chinoise est surtout divisée parce que nombreux sont ceux qui ne veulent plus être étiquetés comme des victimes ou comme membres d'une minorité, craignant les effets de telles réclamations sur le racisme latent de certains d'entre nous.

À l'image de cette division subsiste une divergence de points de vue entre les deux organismes nationaux qui font écho aux préoccupations de la communauté chinoise : le CCNC (Chinese Canadian National Council), et le NCCC (National Council of Chinese Canadian). Leurs sièges sociaux respectifs se trouvent tous deux à Toronto. Une nouvelle stratégie a donc consisté en la création d'un troisième organisme, l'Alliance des Chinois canadiens pour la réparation<sup>21</sup>, lequel tente d'unifier la communauté chinoise en cherchant un compromis entre les positions des deux autres organismes.

Au Canada, il reste à peu près 200 payeurs de taxes vivants et environ 5000 veuves (les *Head Tax Widows*). Le compromis trouvé aujourd'hui, face à l'immobilité du gouvernement, est de ne demander une compensation que pour ces personnes là et non pas pour la communauté toute entière.

Toutefois, si le processus est lent au niveau fédéral, il semble qu'à l'échelle des provinces on souhaite donner l'exemple. Depuis 1885, les Chinois au Canada se sont organisés et ont créé leur propre organisation sociale (hôpitaux, etc.); et les associations familiales ainsi créées ont joué un rôle très important au plan de la solidarité au sein de la communauté chinoise. Pour honorer ces associations, la ville de Montréal vient de délivrer des certificats de remerciements pour leur contribution à la société québécoise et à la société canadienne<sup>22</sup>. Cette cérémonie s'est tenue à l'Hôtel de ville le dimanche, 27 février 2005. Autre

<sup>13</sup> Dans sa Décision 2002/44 du 23 avril 2002, en ligne: <http://www.hri.ca/forthecord2002/bilan2002/documentation/commission/2002-44.htm>

<sup>14</sup> En ligne: <http://www.article2.org/mainfile.php/0106/59/>

<sup>15</sup> Il s'agit de la « Procédure 1503 ». Résolution du Conseil Économique et Social (ci-après CES) des Nations Unies (NU) en date du 27/05/1970, établissant la compétence de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme pour recevoir des plaintes individuelles.

<sup>16</sup> « Procédure 1235 », Résolution du CES NU en date du 06/06/1967, établissant la compétence de la Commission des droits de l'Homme et de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

<sup>17</sup> Procédure relative au protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques, établissant la compétence du Comité sur les Droits de l'Homme.

<sup>18</sup> Procédure relative au Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [(1981), 1249 R.T.N.U. 13], lequel établit la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>19</sup> Soumissions de plaintes au Représentant spécial du Secrétaire Général pour la défense des droits de l'homme (Créé par la Commission des droits de l'homme, Résolution 2000/61 du 26 Avril 2000), et se rapportant aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

<sup>20</sup> Recours possibles devant le Bureau International du Travail (BIT), organe de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), pour violation ou mauvaise application des Conventions signées sous l'hospice de l'OIT.

<sup>21</sup> Vous trouverez les informations nécessaires sur le site de l'Alliance des Chinois canadiens pour la réparation, à l'adresse suivante : [www.redress.ca](http://www.redress.ca), et email: [redress@canada.com](mailto:redress@canada.com).

<sup>22</sup> Déjà dans la Déclaration de Durban, par. 37 : « Nous relevons avec satisfaction que malgré le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance auxquelles elles se sont heurtées pendant des siècles, les populations d'ascendance asiatique ont apporté et continuent d'apporter une contribution importante à la vie économique, sociale, politique, scientifique et culturelle des pays où elles vivent »

initiative, le mardi 22 février 2005, la ville de Montréal a adopté une résolution encourageant le gouvernement fédéral à faire des recherches pour compenser le préjudice causé à la communauté chinoise du Canada. Jusqu'à présent, la ville de Vancouver et une association en Colombie Britannique étaient les seules à s'être véritablement prononcées en ce sens.

Qu'en penser maintenant que nous sommes au courant? Et s'il s'agissait d'une responsabilité commune? Car il s'agit d'un problème social et l'erreur commise il y a cent ans devrait, dans une société idéale où les valeurs de solidarité sont prioritaires pour le bien-être commun de tous, être assumée par tous. Après tout, nous vivons tous les uns à côté des autres et les uns avec les autres.

Certes, tout le monde n'est pas au courant de ce que la communauté chinoise a subi au Canada, pourtant, on ne parle pas d'événements qui se sont produits il a de ça 500 ans, mais bien d'événements récents. Cette partie de l'histoire du Canada n'est pas enseignée dans les livres d'histoire<sup>23</sup>.

Le Canada n'était pas le seul pays à avoir mis en place une taxe d'entrée pour la communauté chinoise; la Nouvelle Zélande avait une législation en ce sens également par exemple, mais dont le montant était inférieur à celui imposé par les lois canadiennes. Or ce pays est entré dans un processus de discussion pour évaluer comment la réparation pourrait être effectuée, et le gouvernement a adressé des excuses à la communauté chinoise néo-zélandaise il y a quelques années. L'un des enjeux

ici est bien sûr aussi la mémoire collective<sup>24</sup>. Le Canada ne reste pas isolé aujourd'hui en matière de taxe d'entrée. Et s'il montrait à son tour l'exemple?

Pour tous renseignements supplémentaires concernant la *Head Tax* ou la communauté chinoise, consulter le site du Service à la famille chinoise du grand Montréal, à l'adresse suivante : <http://www.famillechinoise.qc.ca>

**Par Anne Bithorel et Caroline Walter**  
Étudiantes à la maîtrise de droit international, UQAM, stagiaires au Service d'aide à la famille chinoise du Grand Montréal en mai et juin 2004, et auteures d'un avis juridique sur les possibilités de recours internationaux pour la communauté chinoise relativement au paiement de la *Head Tax*.

## Vient de paraître

Jean-Claude Icart, Micheline Labelle, Rachad Antonius (2005). *Indicateurs pour l'évaluation des politiques municipales visant à contrer le racisme*. Rapport présenté à l'UNESCO. Les Cahiers du CRIEC no 28, Montréal, 28 février, 86 pages. Ce rapport a été produit dans le cadre des activités de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations, un volet du Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC).

**Pour commander ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir:**  
[www.criec.uqam.ca](http://www.criec.uqam.ca)

Micheline Labelle, François Rocher (dir.), en collaboration avec Ann-Marie Field (2004). *Contestation transnationale, diversité et citoyenneté dans l'espace québécois*, Québec, Presses de l'Université du Québec à Montréal.

**Pour commander ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir:**  
<http://www.puq.quebec.ca/data/D-1317.html>

<sup>23</sup> S'agit-il là d'un choix innocent? Les impasses faites sur l'histoire ne concernent à ce titre pas que la communauté chinoise, et d'autres communautés telles que les peuples autochtones sont concernées de la même manière par ce tri historique.

Déclaration de Durban, par. 98: « Nous soulignons l'importance et la nécessité d'enseigner les faits et la vérité de l'histoire de l'humanité, depuis l'Antiquité jusqu'au passé récent, ainsi que d'enseigner les faits et la vérité de l'histoire, les causes, la nature et les conséquences du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin que les tragédies du passé soient connues de manière complète et objective »

<sup>24</sup> Voir la Déclaration de Durban notamment, par. 106: « Nous soulignons qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité »

# Africville

## Presentation to Mr. Doudou Diene U.N. Spécial Rapporteur on Racism

"There is literally no community in Canada, perhaps none in North America, quite like Africville. Its long history, its special population and their employment characteristics, the years of neglect of this community by the administration of the city of Halifax, the unique importance of this settlement for all the people of Nova Scotia and for Canada must be borne in mind by negotiators."

Recorded in the city of Halifax's report on the relocation project of Africville, July 23, 1962

Africville is a proud community that once stood overlooking the grand Bedford Basin. In addition, some time ago Africville residents were the proud shareholders of one of the deepest and largest natural port properties in the world. Today, it serves as a stark reminder and established illustration of the ways in which racism operates within and permeates Canadian society.

In Africville, Nova Scotia, what government representatives have renamed, Seaview Park, about 80 families lived and worked in a self-reliant community since the 1700's. After having been enslaved, the earliest settlers (in what is now known as Nova Scotia) purchased property and their ownership of land in Africville was recognized by 1848.

Unexpectedly, on December 6, 1917, a collision between a Belgian and French ammunition carriers virtually leveled a considerable part of northern Halifax, leaving 1,600 people dead, 9,000 injured and another 6,000 homeless. Tens of thousands of city residents were left with badly damaged and destroyed homes. Immediately the international community responded. An international relief commission, tasked with the restoration of Halifax was established.

The Halifax Relief Commission was entrusted with the task of distributing upwards of thirty million dollars of donations as well as critical medical aid, food, clothing and building materials, financial aide and all other supplies that would safe guard the health and safety of Halifax residents. The commission's work has been described as an incredible example of efficiency and community responsibility.

In spite of that, at the same time as \$500,000 remained in surplus restorative funding, *Africville residents though they were hardest hit, and suffered multiple casualties including death; saw another dimension of this "heroic" effort. We were denied access to the relief funding, all donations, critical medical aid, food, clothing, building materials, financial aide and all other supplies that would safe guard the health and safety of the taxpaying, property owners of Africville.*

*We experienced full brunt of the explosion, yet the commission deliberately denied our community the necessary aide or relief funding afforded to all other explosion victims. We knew then we were on our own and rebuilt our community independently.*

The destruction of Africville was part of an agenda that placed the accumulation of capital before people. Apparently, the health, lives, hopes and aspirations of the Africville people were insignificant to government officials.

By 1960, the city of Halifax embarked on an urban renewal campaign, which would forcibly displace of the residents of Africville in order to make room for industrial expansion. In this, the people of Africville were faced with formidable adversaries. After 150 years of a well planned plot between an unholy alliance by Government and the businesses it serves, to deliberately slaughter our community to death, the prized mission was finally completed by 1970.

During the entire history of African Canadians, we resisted all attempts to take our land, our culture and our heritage away from us. Compiled from two recent conferences, the "Black World Response Symposium" and "Lesson from Africville" held in Halifax, Nova Scotia, participants identified several components of institutional racism: displacement, denial of essential services, environmental degradation, racism in the healthcare system, segregation, denial of justice in the courts, unemployment / underemployment, economic inequality, cultural assimilation, and denial of education.

This evening, I will address the following:

### **First: The systemic denial of services and human rights.**

For example, Africville residents were subject to the same taxation mechanisms as the other citizens of Halifax. However, they were never provided with the same basic amenities. Petitions for public education, water, sewage, recreational and play ground facilities, ambulance services, firefighting, paved roads, and social assistance, garbage pickup and removal, and even a cemetery, were all denied.

### **Second: Environmental Degradation.**

In this case, city officials permitted the following to be established within walking and breathing distance of Africville homes and play areas: three systems of railway tracks; an open city dump; disposal pits for Halifax toxic waste; a hospital for infectious diseases; a stone and coal crushing plant; a bone-meal plant; a cotton factory; a rolling mill/nail factory; a slaughterhouse; sewage disposal units; a prison and a port facility for handling coal. In other words, the most dangerous, lethal, toxic, dirtiest, disease ridden and smelliest hazards known to humankind to date. Tragically, our wells for public drinking were located within the confines of this environmental disaster!!!

### **Third: Racist Hiring Practices.**

For the Municipal authorities of Halifax, businesses owned and operated by the Province of Nova Scotia as well as the Federal Government, such as the dockyard, shipyards, and businesses owned by the Department of National Defense just to name a few, denied full-time job opportunities to Africville residents. On the other hand, the community of Africville was used to host a fleet of their toxic industries. In fact, employers reserved and hired whites for the better and best paying full-time jobs throughout Nova Scotia. It was this type racist hiring practice that gave birth to nepotism. All of which shaped the ill economic situation faced by the people living in Africville.

Within the forum of the World Black Response Symposium, Africville delegates worked hard and identified appropriate corrective measures, sustainable and beneficial solutions that address outstanding, current and predictable and legitimate grievances.

The Halifax-based Africville Genealogy Society has been fighting over the last 30 years for reparations for the onslaught of blatant human rights violations endured by them and their children, for more than 300 years.

Undeniably, our experience in Canada demonstrates that all governing authorities failed in their responsibility to safeguard the well-being of the people of Africville. Business owners and their government backer's discriminatory actions prevented us from access to full and equitable entitlements, to share in the complete enjoyment of human rights and fundamental freedoms on the same basis as other citizens and peoples, without discrimination.

These rights are defined in international law in such basic United Nations instruments as the Universal Declaration of Human Rights (1948), International Covenant on Civil and Political Rights (1976) and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1976). All of which Canada is a signatory to.

Clearly, Africville was a community slowly strangled by the denial of basic services and human rights that most Canadians take for granted. We can spend millions of dollars in peace keeping and governing other people's boarder yet; African-Canadians living in Nova Scotia are still treated with disdain. In the minds of powerful industrialists and big government, the ocean frontage and natural port-property in question are too valuable for African descendants' ownership. In closing, I urge you to support us. We require the United Nations to intervene and the case for compensation for Africville heard by the United Nations Assembly.

An international hearing by a United Nations tribunal is necessary to correct and make reparation resultant from this injustice. The United Nations must compel all levels of the Canadian government to negotiate a fair settlement with the former residents of Africville, in order to heal this historic open wound that continues to fester and have a detrimental effect on the well-being of residents and descendants of Africville, Nova Scotia and Canada.

**Submission Statement by Denise Allen, Vice-President  
Africville Genealogy Society, September 12, 2003**

## **Invitation à la prochaine activité de l'Observatoire**

Conférence publique de **Claude-Valentin Marie**,  
directeur du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD), Paris

### ***Les politiques européennes relatives à l'immigration irrégulière***

Organisée par l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC) en collaboration avec l'Institut d'études internationales de Montréal (IEIM).

**Le jeudi 28 avril 2005**, à 18h00, Salle A-5020, Pavillon Hubert-Aquin, UQAM,  
1255, rue Saint-Denis, Montréal.